ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 5527

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des associations socio-éducatives intervenant dans le champ pénal. Ces associations se sont créées ou développées à l'appel de M. Robert Badinter, garde des sceaux (circulaire du 4 août 1982 instituant le contrôle judiciaire socio-éducatif). A l'origine, l'objectif était de faire participer la société civile, légitimement représentée par des associations, à la mise en oeuvre d'une nouvelle politique pénale. Celle-ci visait, en évitant la détention provisoire, à favoriser l'insertion des justiciables, à prévenir la récidive, à restaurer la paix sociale et à prendre en compte les victimes (contrôle judiciaire socio-éducatif, enquêtes pénales, médiations pénales, etc.). Plus de 50 000 personnes (auteurs de délits et de crimes ou victimes d'infractions pénales) sont confiées chaque année à ces associations. Par leur insertion dans la juridiction et dans la cité, les associations ont mis en oeuvre des méthodes d'intervention socio-éducatives efficientes, reconnues par l'ensemble des partenaires. Devant la plus grande complexité, liée à l'émergence de nouveaux besoins, l'apparition de nouveaux modes de règlement des conflits, la multiplicité des partenaires liée à l'évolution de notre société, est apparue la nécessité pour les associations de professionnaliser leurs interventions. Aujourd'hui, les 5 000 bénévoles associatifs de ce réseau se sont adjoints les services d'un millier d'intervenants socio-éducatifs, dont la moitié seulement est salariée à temps plein ou partiel. Malgré cette dynamique, l'ensemble du mouvement rencontre des difficultés économiques, liées à la précarité des financements, à là multiplicité des partenaires, à l'absence de dotation globale et d'inscription aux dépenses obligatoires, ainsi qu'à l'absence d'une réelle autorité de tutelle. Actuellement, les associations n'ont plus les moyens de faire face aux demandes exprimées par l'Etat, les collectivités territoriales, les juridictions, les citoyens eux-mêmes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, depuis l'origine du contrôle judiciaire socio-éducatif, le ministère de la justice a souhaité que les alternatives à l'incarcération reposent sur le secteur associatif de façon notamment à impliquer davantage la société civile dans l'oeuvre de justice. C'est pourquoi la Chancellerie a favorisé la création d'associations composées de bénévoles et de salariés. Cette orientation n'a jamais été démentie depuis plus de quinze ans. Ces choix permettent par ailleurs de donner aux associations la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution des choix de politique pénale des parquets. Lorsque le financement des activités pré-sentencielles a été réorganisé en novembre 1992, la tarification a été établie afin de favoriser ce mode d'organisation associatif. Ainsi, la substitution d'un paiement à l'acte aux traditionnelles subventions globales de fonctionnement permet à la Chancellerie d'ajuster le financement à l'activité réellement déployée par les associations. Des subventions d'équilibre compensent toutefois les aléas conjoncturels qui peuvent survenir. C'est pourquoi, il ne paraît pas opportun de concevoir un système de dotation indépendant de l'activité. En 1996, le ministère de la justice a versé à l'ensemble des associations regroupées au sein du Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire (CLCJ) une somme globale de 46 MF au titre des frais de justice et 14 MF de subventions. Dans ce cadre, le CLCJ, pris en sa

qualité d'association fédérative, a reçu du ministère de la justice une subvention de 1 830 000 francs pour son fonctionnement ainsi que pour les actions qu'il développe dans les domaines de la formation, de l'animation et de la coordination. Il appartient à ces associations de solliciter également des co-financements. Le réseau associatif de contrôle judiciaire est un partenaire à part entière de l'institution judiciaire. Il intervient dans le cadre de mandats judiciaires clairement précisés par le code de procédure pénale et pour lesquels il est dûment habilité par les juridictions. La quasi-totalité de ces associations est conventionnée avec le ministère de la justice afin de percevoir les frais de justice majorés. Le bureau de la protection des victimes et de la prévention du ministère de la justice se déplace régulièrement auprès des associations et des autorités judiciaires locales afin de favoriser l'intégration de l'activité des structures associatives dans les politiques pénales et d'encourager le développement des mesures qu'elles exercent. C'est ainsi qu'en 1996, une vingtaine de rencontres ont été organisées. De même, des réunions régulières se tiennent à la Chancellerie entre la direction des affaires criminelles et des grâces et les membres du conseil d'administration du CLCJ qui fédère le réseau et auquel le ministère de la justice apporte son soutien financier pour ses activités d'information et de formation. A cet égard, il convient de noter que seules les formations du CLCJ, ainsi que celles de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), sont reconnues par le ministère de la justice. Enfin, le CLCJ est systématiquement consulté dès lors que le ministère de la justice engage une réflexion sur les matières qui le concernent directement ou indirectement.

Données clés

Auteur : M. Guy Teissier
Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^{e} circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5527
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3805
Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4826